Ville de LAON

COMMUNE DE LAON

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE CLASSEMENT DE PARCELLES RUE QUENT ET RUEDELAPLACE DANS LE DOMAINE PUBLIQUE

Par arrêté du 24 janvier 2019, le Maire de Laon a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de classement de parcelles CD 603 de 462 m², CD 605 de 192 m², CD 607 de 27 m², CD 609 de 9 m², CD 610 de 1 m², CD 617 de 47 m², CD 620 de 422 m², CD 626 de 22 m², CD 630 de 19 m², CD 631 de 2 m², CD 632 de 6 m², CD 634 de 4 m², CD 635 de 21m² d'une contenance totale de 1234 m² situées rue Quent et Delaplace dans le domaine publique.

A cet effet, Monsieur Francis Blondeau, Directeur Départemental de la Poste (ER), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la ville de Laon.

L'enquête se déroulera à la Mairie de Laon – Direction des Services Financiers (3eme étage) – Place du Général Leclerc, du lundi 18 mars au lundi 1er avril 2019 (inclus).

Le dossier sera consultable aux jours et horaires habituels d'ouverture de la Mairie et sur le site de la ville de Laon www.laon.fr – Cadre de Vie – Urbanisme.

Pendant la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou sur le site : laon.fr/enquetes/

Le commissaire enquêteur recevra le public en Mairie de Laon – Direction des Services Financiers (3eme étage) – Place du Général Leclerc, aux dates et heures suivantes :

- Lundi 18 mars 2019 de 9h00 à 12h00
- Lundi 1er avril 2019 de 14h00 à 17h00

Dans un délai de 30 jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Maire le dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Laon et sur le site internet de la ville de Laon pour y être tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Un avis faisant connaître l'ouverture d'enquête sera publié 8 jours au moins avant le début de celle-ci dans le journal l'Union.

Il sera en outre affiché en mairie et dans plusieurs lieux fréquentés par le public. Ces mesures seront justifiées par un certificat du Maire, et un exemplaire du journal sera annexé au dossier d'enquête.

2019/272

Ville de LAON

MAIRIE DE LAON
DSF/Urbanisme réglementaire

OB.

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DE CLASSEMENT DE VOIRIE

Nous, Eric DELHAYE, Maire de la ville de Laon

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la propriété des personnes publiques

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 318-3 et R 318-10

VU les articles L 141-3 et suivants, R 141-4 et suivants du code de la voirie routière

VU la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques

VU l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public

VU la délibération du conseil municipal du 15 octobre 2017 visée par Monsieur le Préfet le 19 octobre 2017 fixant les attributions déléguées au maire par le conseil municipal,

ARRETONS

ARTICLE 1 :

L'enquête publique se déroulera du lundi 18 mars 2019 au lundi 1er avril 2019 inclus, soit une durée de 15 jours consécutifs.

Le projet de classement soumis à enquête publique des parcelles CD 603 de 462 m², CD 605 de 192 m², CD 607 de 27 m², CD 609 de 9 m², CD 610 de 1 m², CD 617 de 47 m², CD 620 de 422 m², CD 626 de 22 m², CD 630 de19 m², CD 631 de 2 m², CD 632 de 6 m², CD 634 de 4 m², CD 635 de 21 m² d'une contenance totale de 1234 m² situées rue Quent et rue Delaplace est soumis à enquête publique.

La Ville de LAON choisit un papier éco-responsable, certifié FSC 100% recyclé LAON

OB.

ARTICLE 2 :

Le dossier d'enquête comprend :

- une notice explicative
- un plan de situation
- un état parcellaire.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la Mairie - Direction des Services Financiers - Service Urbanisme Réglementaire - 3è étage, pendant 15 jours consécutifs **du 18 mars au 1er avril 2019 de 9 h à 12h00 et de 14 h à 17 h** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire enregistrer ses observations éventuelles.

Le dossier est également consultable sur le site : www.laon.fr rubrique Cadre de vie-travaux-urbanisme.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en Mairie de Laon (Direction des Services Financiers - Service Urbanisme Réglementaire - Place du Général Leclerc - 02000 LAON), aux jours et heures d'ouverture habituels de la Mairie, et lors des permanences du commissaire enquêteur

- ou les adresser au commissaire enquêteur à la Mairie de Laon par écrit à l'adresse suivante : Monsieur Francis BLONDEAU - Commissaire Enquêteur - Direction des Services Financiers, Administratifs et Marchés Publics - Service Urbanisme Réglementaire - Place du Général Leclerc – 02000 LAON

- ou les adresser par courriel à l'adresse suivante : laon.fr/enquetes/ Ces courriels seront transmis au commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 :

Monsieur Francis BLONDEAU, Directeur Départemental de la Poste (ER) est désigné commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public à la Mairie, Direction des Services Financiers - Service Urbanisme Réglementaire, 3è étage le **lundi 18 mars 2019 de 9 heures à 12 heures et le 1er avril 2019 de 14 heures à 17 heures.**

La Ville de LAON choisit un papier éco-responsable, certifié FSC 100% recyclé LAON

ARTICLE 5 :

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, au moins 15 jours avant le début de l'enquête, dans le journal L'Union.

Un avis d'enquête devra être mis en place, au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et jusqu'au terme de celle-ci, sur les lieux concernés par la procédure de classement, il devra être parfaitement visible de tous à tout moment.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la ville portera à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage pour assurer une information maximum de la population sur l'objet de l'enquête avec indication des secteurs concernés par le classement, les noms et qualités du commissaire enquêteur, les jours et heures des permanences et l'endroit où elles ont lieu, la date d'ouverture, la date de fermeture, le lieu d'enquête et la durée de celle-ci.

Cet avis devra également préciser les endroits où le dossier est consultable et les possibilités de formuler ses observations sans oublier les e-mails concernés.

Cet avis doit être apparent, format A2 de couleur jaune, pour attirer l'attention.

Les mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage avec précision des lieux d'affichage et un exemplaire du journal dans lequel l'avis sera publié et sera joint au dossier soumis à l'enquête.

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre et les documents annexés seront mis sans délai à la disposition du commissaire enquêteur pour signature et clôture.

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il rédige par ailleurs ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

Ces documents sont transmis à la ville de Laon dans le délai de 30 jours, à compter de la clôture de l'enquête publique.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponible pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, en Mairie de Laon, aux heures d'ouverture, ainsi que sur le site de la ville de Laon.

Toutes informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du Service Urbanisme Réglementaire de la ville de Laon.

MAIRIE DE LAON
DSF/Urbanisme réglementaire

OB.

ARTICLE 7 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur sera à la charge de la ville de Laon.

Monsieur le Directeur Général des Services et le personnel placé sous ses ordres, Monsieur le Commissaire Enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 JAN. 2019

VILLE DE LAON

Eric DELHAYE
Maire de LAON

La Ville de LAON choisit un papier éco-responsable, certifié FSC 100% recyclé LAON

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) -Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1982 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. – Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. – Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. – Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Ville de Laon C.C.H Laon

(1) Demandons

- [X] la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- [ ] la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- [ ] la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- [ ] l'application d'un procès-verbal d'arpentage [ ] (1) / de bornage [ ] (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

OPH DE LAON Opal (Aisne)

, le 07/05/2015

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Le Directeur Général

Christian Eliot

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service

A , le

(1) Cocher les cases correspondantes.

(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le(s) propriétaire désire(nt), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

département AISNE
commune Laon
section CD feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

6463 N (Novembre 2010)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE: 2028 B

MAIRIE DE LAON 01-06-2015 AISNE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

—=—

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE (1)~~

Document établi pour (2)

- [X] Changement de limite(s) de propriété
- [ ] Rectification de limites figurées au plan cadastral
- [ ] Nouvel agencement de la propriété
- [ ] Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- [ ] Lotissement
- [ ] Expropriation

[X] Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 408-000-CD-0486_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
OPH Laon

propriétaire(s) après modification
Ville de Laon
OPH Laon

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

SARL HOUDRY
22,Bd BROSSOLETTE
02000 LAON
Tel : 03 23 20 62 78 - Fax : 03 23 20 80 93

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui [ ] (2) numéro :
non [X] (2)

Date de réception du document	Date de l'application au PCI
	Respect du format DA numérique [X]

D - 212346

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE

SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE ha	a	ca	Observations
1	2	3			4
CD	486		13	15	
TOTAL			13	15	

SITUATION NOUVELLE

SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE ha	a	ca	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS		Observations	MISE AU POINT FISCALE ET INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE ha	a	ca
5	6	7	8	9	10			11		12	13	14	15	16		
								S. graphique	Compensation							
CD	603	a	Ville de Laon			4	62	462	Hors Tolérance => 0							
CD	602	b	OPH Laon			8	95	895	Hors Tolérance => 0							
								Total : 1357	Ecart Cadastre : 42 Total : 0							
								Ecart Cadastre Total : 42								
TOTAL						13	57							TOTAL		

Vérifié et numéroté

À LAON, le 23 JUIN 2015

L'Inspecteur
Alain MIDOUX
Inspecteur des finances publiques

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A,B,C...

Commune :
LAON (408)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2028 B

Document vérifié et numéroté le 25/06/2015
A LAON (PTGC)
Par MR A. MIDOUX
INSPECTEUR
Signé

Centre des Impôts foncier de :
LAON
Cité Administrative

02016 LAON Cedex
Téléphone : 03.23.26.28.60.
Fax : 03.23.26.28.71.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la formule 6463.

A ----------, le ----------

Document vérifié et numéroté le 25/06/2015

Section : CD
Feuille(s) : 000 CD 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 25/06/2015
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par SARL HOUDRY (2)
Réf. :
Le 25/06/2015

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

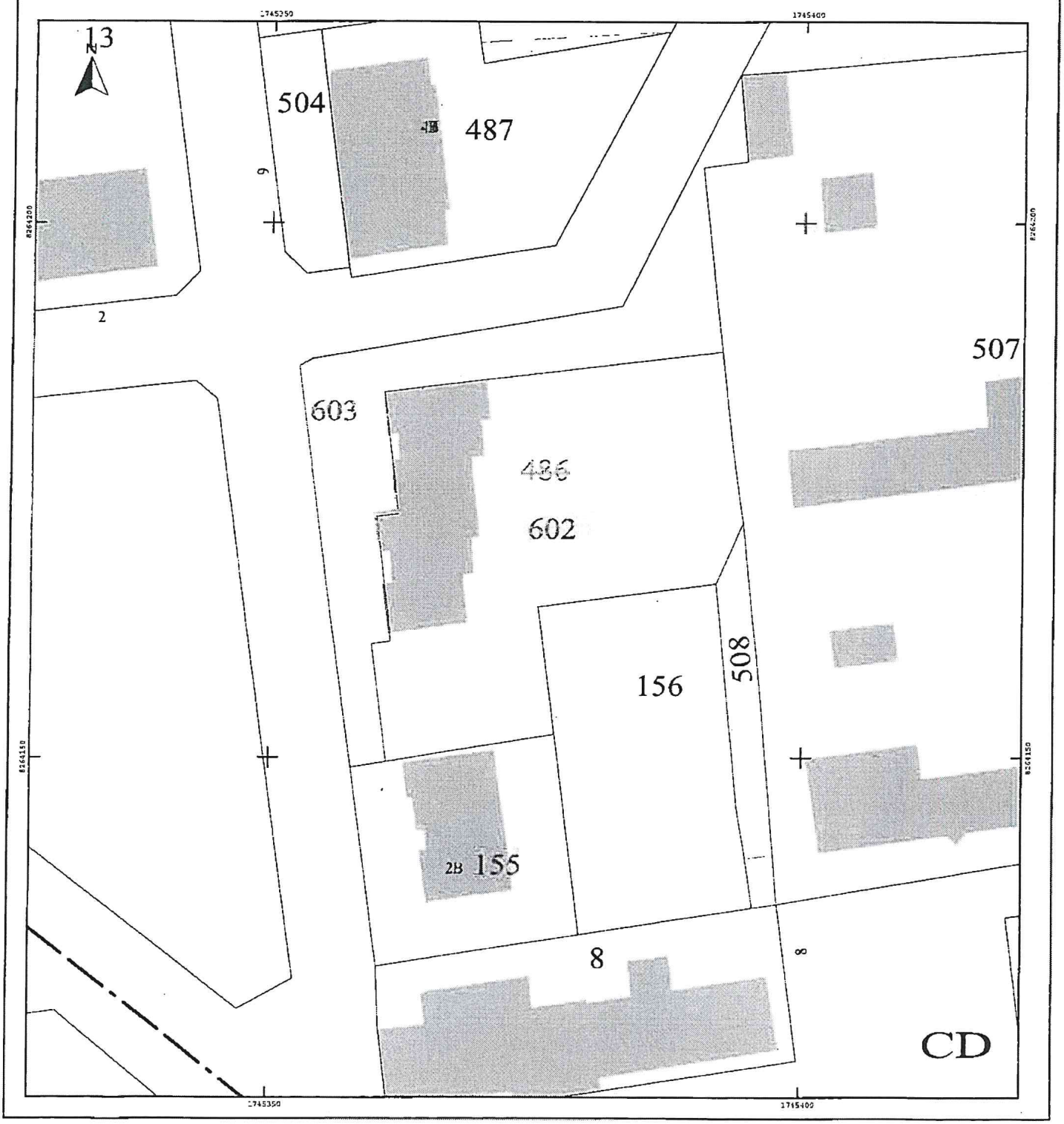

Commune : 02408 Laon
Numéro d'ordre du document d'arpentage ....2028 B........ Document vérifié et numéroté le .... A .... Par.......................... Pôle de topographie et de gestion cadastrale Cité administrative 02016 LAON CEDEX
Section : CD Feuille(s) : 01 Qualité du plan : régulier <20/03/80 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 01/01/1973

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

B - En conformité d'un piquetage : 10/02/2015.........effectué sur le terrain ;

~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ....par M ....géomètre à ....~~

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A LAON........................... , le 14/01/2015..............

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par HOUDRY Benoît..........................
à LAON..
Date 07/05/2015..........................
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan dressé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'autorité expropriante).

OPH DE LAON Opal (Aisne)

Signature OPH Laon
Le Directeur Général
Christian Billot

Signature Ville de Laon

Commune : 02408
Laon

Numéro d'ordre du document d'arpentage .....
Document vérifié et numéroté le .....
A .....
Par .....
Pôle de topographie
et de gestion cadastrale
Cité administrative
02016 LAON CEDEX

Section : CD
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 01/01/1973

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

B - En conformité d'un piquetage : 10/02/2015 .....effectué sur le terrain ;

~~C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le .....par M .....géomètre à .....~~

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A LAON ..... , le 14/01/2015 .....

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
HOUDRY Benoit.....
à LAON.....
Date 07/05/2015.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

Signature et Cachet OPH

OPH DE LAON
Dpal
(Aisne)

~~Le Directeur Général~~
Christian Billot

Signature et Cachet Ville de Laon

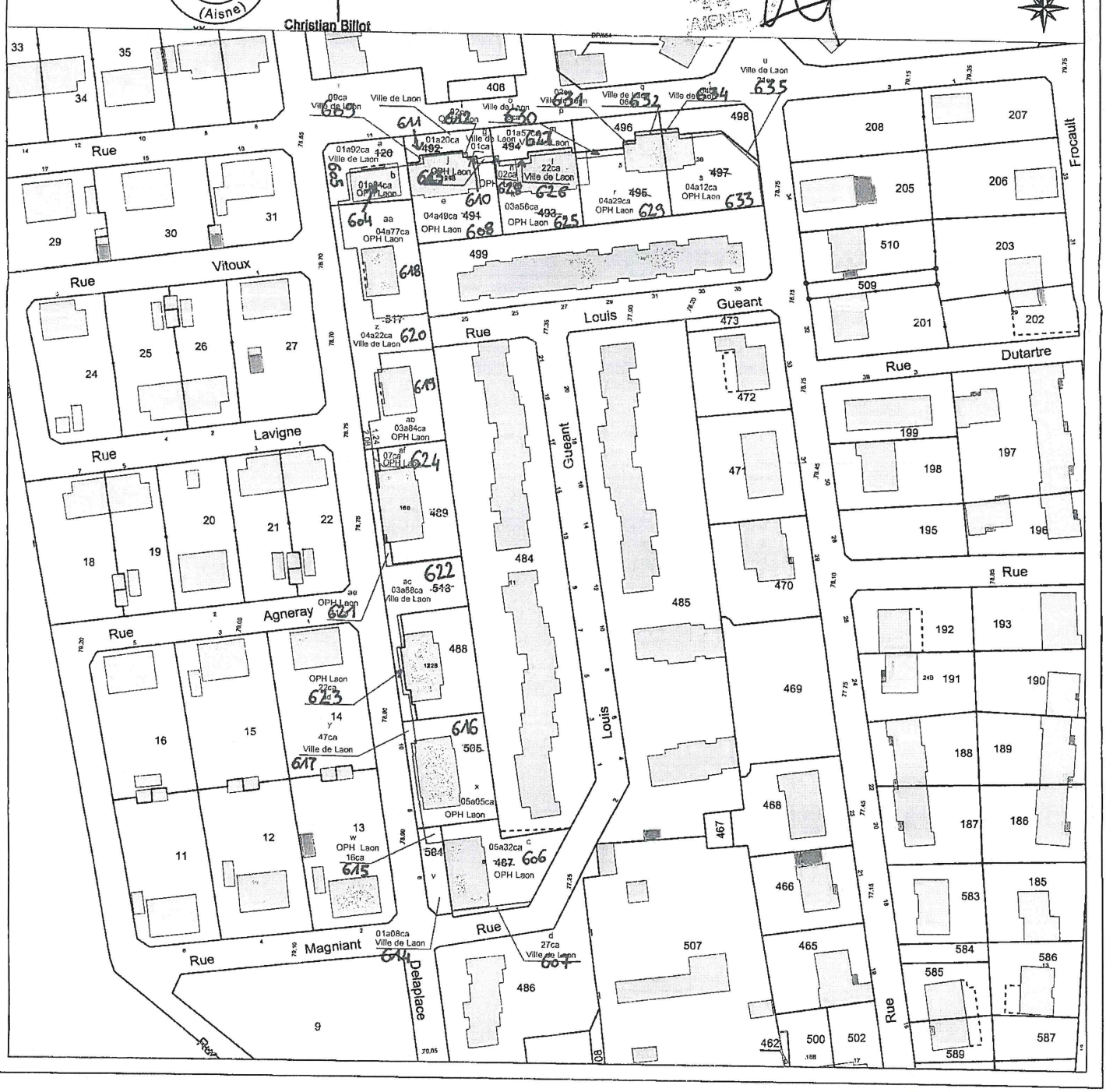

Le Directeur Général
Opal
(Aisne)
Christian Billot
Signature et Cachet Ville de Laon
Vitoux
Lavigne
Agneray
Rue Magniant
Rue Delaplace
Rue Louis Gueant
Rue Gueant
Rue
Ville de Laon
OPH Laon

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) Ville de Laon,OPH Laon

(1) Demandons
- [X] la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- [ ] la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- [ ] la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- [ ] l'application d'un procès-verbal d'arpentage [ ] (1) / de bornage [ ] (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

A LAON , le 07/05/2015 *Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)*

OPH DE LAON Opal (Aisne) — Le Directeur Général Christian Billot

VILLE DE LAON (AISNE)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service A , le

(1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le(s) propriétaire(s) désire(nt), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTÈRE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

6463 N (Novembre 2010)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE: 2029X

département	AISNE
commune	Laon
section	CD
feuille	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

—=—

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE (1)~~

Document établi pour (2)
- [X] Changement de limite(s) de propriété
- [ ] Rectification de limites figurées au plan cadastral
- [ ] Nouvel agencement de la propriété
- [ ] Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- [ ] Lotissement
- [ ] Expropriation

[X] Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 408-000-CD-0486_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
OPH Laon
Ville de Laon

propriétaire(s) après modification
Ville de Laon
OPH Laon

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

SARL HOUDRY
22,Bd BROSSOLETTE
02000 LAON
Tel : 03 23 20 62 78 - Fax : 03 23 20 80 93

Procès-verbal 6493 N exp joint
oui [ ] (2) numéro :
non [X] (2)

Date de réception du document	Date de l'application sur PCI

Respect du format DA numérique [X]

N° 6463 N - 2011 01 27450 - (SDNC-DGFIP 2011) - Novembre 2011

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE						SITUATION NOUVELLE																
SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE			Report	SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE			CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS		Report	MISE AU POINT FISCALE					
		ha	a	ca							ha	a	ca				LOT INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE ha	a	ca
1	2	3			4	5	6	7	8	9	10			11		12	13	14	15	16		
														S. graphique	Compensation							
CD	493		3	78		CD	625	k	OPH Laon			3	56	367	S>90% => -11							
						CD	626	l	Ville de Laon				22	22	règle 1/10° => 0							
														Total : 389	Total : -11							
														S. graphique	Compensation							
CD	494		1	59		CD	627	m	Ville de Laon			1	57	161	S>90% => -4							
						CD	628	n	OPH Laon				2	2	règle 1/10° => 0							
														Total : 163	Total : -4							
														S. graphique	Compensation							
CD	495		4	56		CD	630	o	Ville de Laon				19	19	règle 1/10° => 0							
						CD	631	p	Ville de Laon				2	2	règle 1/10° => 0							
						CD	632	q	Ville de Laon				6	6	règle 1/10° => 0							
						CD	629	r	OPH Laon			4	29	406	S>90% => 23							
														Total : 433	Total : 23							
														S. graphique	Compensation							
CD	497		4	37		CD	633	s	OPH Laon			4	12	404	S>90% => 8							
						CD	634	t	Ville de Laon				4	4	règle 1/10° => 0							
						CD	635	u	Ville de Laon				21	21	règle 1/10° => 0							
														Total : 429	Total : 8							
TOTAL									TOTAL										TOTAL			

Vérifié et numéroté

À , le

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une designation provisoire sous la forme A,B,C...

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) -Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. – Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. – Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. – Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Ville de Laon,OPH Laon

(1) Demandons

- [X] la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- [ ] la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- [ ] la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- [ ] l'application d'un procès-verbal d'arpentage [ ] (1) / de bornage [ ] (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

LAON, le 07/05/2015 — *Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)*

OPH DE LAON Opal (Aisne) — Le Directeur Général — Christian Billot

VILLE DE LAON (AISNE)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service — A .... le ....

(1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le(s) propriétaire(s) désire(nt), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTÈRE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

---

département AISNE — commune Laon — section CD — feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

6463 N (Novembre 2010)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE~~ (1)

Document établi pour (2)

- [X] Changement de limite(s) de propriété
- [ ] Rectification de limites figurées au plan cadastral
- [ ] Nouvel agencement de la propriété
- [ ] Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- [ ] Lotissement
- [ ] Expropriation

[X] Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 408-000-CD-0486_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
OPH Laon
Ville de Laon

propriétaire(s) après modification
Ville de Laon
OPH Laon

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

SARL HOUDRY
22,Bd BROSSOLETTE
02000 LAON
Tel : 03 23 20 62 78 - Fax : 03 23 20 80 93

Procès-verbal 6493 N exp joint
oui [ ] (2) numéro :
non [X] (2)

Date de réception du document	Date de l'application sur PCI
	Rejet du format numérique [X]

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE

SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE ha	a	ca	arpentage
1	2	3			4
CD	504		1	24	
CD	505		5	52	
CD	517		12	83	
CD	518		4	08	
TOTAL			52	59	

SITUATION NOUVELLE

SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE ha	a	ca	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS		arpentage
5	6	7	8	9	10			11		12
								S. graphique	Compensation	
CD	614	v	Ville de Laon			1	08	113	-5	
CD	615	w	OPH Laon				16	17	-1	
								Total : 130	Total : -6	
								S. graphique	Compensation	
CD	616	x	OPH Laon			5	05	517	S>90% => -12	
CD	617	y	Ville de Laon				47	47	règle 1/10° => 0	
								Total : 564	Total : -12	
								S. graphique	Compensation	
CD	618	aa	OPH Laon			4	77	478	-2	
CD	620	z	Ville de Laon			4	22	423	-1	
CD	619	ab	OPH Laon			3	84	385	-1	
								Total : 1287	Total : -4	
								S. graphique	Compensation	
CD	621	ae	OPH Laon				11	11	0	
CD	622	ac	Ville de Laon			3	68	376	-8	
CD	623	ad	OPH Laon				22	23	-1	
CD	624	af	OPH Laon				7	7	0	
								Total : 417	Total : -9	
TOTAL					ha	a	ca			
						52	59			

MISE AU POINT FISCALE

LET. PROVIS.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE ha	a	ca
13	14	15	16		
TOTAL					

Vérifié et numéroté

A , le

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A,B,C...

INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. – Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. – Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. – Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) Ville de Laon OPH Laon

(1) Demandons

- [X] la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- [ ] la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- [ ] la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- [ ] l'application d'un procès-verbal d'arpentage [ ] (1) / de bornage [ ] (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

LAON le 07/05/2015 *Signature(s) ou (ou des) propriétaire(s)*

Le Directeur Général

Christian Billot

OPH DE LAON Opal (Aisne)

... suite ... à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service A .... le ....

(1) Cocher les cases correspondantes.
(2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le(s) propriétaire(s) désire(nt), en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

MINISTÈRE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS

6463 N (Novembre 2010)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE

département AISNE
commune Laon
section CD feuille

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

—=—

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

~~ESQUISSE (1)~~

Document établi pour (2)

- [X] Changement de limite(s) de propriété
- [ ] Rectification de limites figurées au plan cadastral
- [ ] Nouvel agencement de la propriété
- [ ] Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)
- [ ] Lotissement
- [ ] Expropriation

[X] Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 408-000-CD-0486_DA.txt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
OPH Laon
Ville de Laon

propriétaire(s) après modification
Ville de Laon
OPH Laon

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

SARL HOUDRY
22,Bd BROSSOLETTE
02000 LAON
Tel : 03 23 20 62 78 - Fax : 03 23 20 80 93

Procès-verbal 6493 N exp joint
oui [ ] (2) numéro :
non [ ] (2)

Date de réception du document	Date de l'application sur PCI
	Respect du format DA numérique [ ]

D-L 12346

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

CHANGEMENTS CONSTATES, ATTRIBUTION DES NOUVEAUX NUMEROS DE PLAN ET CALCUL DES CONTENANCES

(colonnes 5, 6, 12 à 16 réservées à l'Administration)

SITUATION ANCIENNE

SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE ha	a	ca	Arpentage
1	2	3			4
CD	120		3	16	
CD	487		5	59	
CD	491		4	59	
CD	492		1	28	
TOTAL					

SITUATION NOUVELLE

SECTION	N° DE PLAN	Désignation provisoire (1)	NOM ET PRENOM DU PROPRIETAIRE	N° DE LOT DE LOTISSEMENT	CONTENANCE ha	a	ca	CALCULS AUXILIAIRES ET COMPENSATIONS DES RESULTATS		Arpentage
5	6	7	8	9	10			11		12
								S. graphique	Compensation	
CD	605	a	Ville de Laon			1	92	196	-4	
CD	604	b	OPH Laon			1	24	126	-2	
								Total : 322	Total : -6	
								S. graphique	Compensation	
CD	606	c	OPH Laon			5	32	517	S>90% => 15	
CD	607	d	Ville de Laon				27	27	règle 1/10° => 0	
								Total : 544	Total : 15	
								S. graphique	Compensation	
CD	608	e	OPH Laon			4	49	436	S>90% => 13	
CD	609	f	Ville de Laon				9	9	règle 1/10° => 0	
CD	610	g	Ville de Laon				1	1	règle 1/10° => 0	
								Total : 448	Total : 13	
								S. graphique	Compensation	
CD	611	h	Ville de Laon			1	20	134	S>90% => -14	
CD	612	i	OPH Laon				2	2	règle 1/10° => 0	
CD	613	j	OPH Laon				6	6	règle 1/10° => 0	
								Total : 142	Total : -14	
TOTAL					ha	a	ca			

MISE AU POINT FISCALE

LET. INDIC.	NATURE DE CULTURE	CLASSE	CONTENANCE ha	a	ca
13	14	15	16		
TOTAL					

Vérifié et numéroté

A LAON , le 23 JUIN 2015

Alain MIDOUX
Inspecteur des finances publiques

(1) La personne habilitée à établir le document doit identifier chaque parcelle nouvelle, sur l'extrait de plan, par une désignation provisoire sous la forme A,B,C...